



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

PRÉFECTURE

Direction de la Citoyenneté, de la Légalité
et de l'Environnement

Marseille le 19 JUIL. 2018

Bureau des Installations et Travaux réglementés
pour la Protection des Milieux

Dossier suivi par : M ARGUIMBAU

Tél. : 04.84.35.42.68

N°2018-227 URG

ARRETE FIXANT EN URGENCE des prescriptions à mettre en œuvre à la Société du Pipeline Sud Européen (SPSE) à Fos sur Mer

LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE, ALPES, CÔTE D'AZUR, PRÉFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD, PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE,

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L. 511-1, L. 512-20, R.512-69 et R.512-70,

Vu l'arrêté préfectoral n°96-5/2-1996 A du 28 mars 1996 portant prescriptions complémentaires applicables à la Société des Pipelines Sud Européen (SPSE) pour stockage d'hydrocarbures de Fos-sur-Mer,

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-320 PC du 20 octobre 2014 portant prescriptions complémentaires à la Société Pipeline Sud Européen (SPSE) à Fos-sur-Mer, relatif à la portée de l'autorisation, aux conditions générales et aux mesures de réduction du risque à la source,

Vu l'arrêté préfectoral n°157-2016 PC du 07 octobre 2016 portant prescriptions complémentaires à la Société Pipeline Sud Européen (SPSE) à Fos-sur-Mer, relatif à la portée de l'autorisation, aux conditions générales et aux mesures de réduction du risque à la source,

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-68 PC du 28 mars 2017 portant prescriptions complémentaires applicables à la Société du Pipeline Sud Européen (SPSE) pour son site de Fos-sur-Mer,

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-314-URG du 20 décembre 2017 portant application de mesures d'urgence de l'article L.512-20 du Code de l'environnement à l'encontre de la Société du Pipeline Sud Européen (SPSE) sur la commune de Fos-sur-Mer,

Vu l'arrêté préfectoral n°2018-116-MED du 20/04/2018 de mise en demeure à l'encontre de la Société du Pipeline Sud Européen (SPSE) sur la commune de Fos-sur-Mer,

.../...

Vu la déclaration d'incident de la société SPSE relative à une fuite de pétrole brut due au percement de la ligne L113 inutilisée, transmis à l'inspection des installations classées le 22 juin 2018,

Vu le rapport de la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en date du 12 juillet 2018,

Vu l'avis du sous-préfet d'Istres en date du 19 juillet 2018,

Considérant que lors de l'inspection du 28 novembre 2017 il a été constaté que les lignes L108, L111, L112, L113 et L110 sont inutilisées, abandonnées et ne sont ni isolées, ni vidangées mais maintenues en produit dans les installations et qu'il n'a pas été constaté de dispositions matérielles interdisant leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité, la prévention des accidents et le risque d'effet domino sur les installations voisines, ce qui constitue un manquement aux dispositions de l'article 1-5-3 de l'arrêté préfectoral du 20 octobre 2014 susvisé,

Considérant que lors de l'inspection du 27 juin 2018 il a été constaté une fuite de pétrole brut provenant de la ligne L113 survenue lors des travaux d'isolement de cette ligne,

Considérant que cette situation présente un risque en termes de pollution des eaux souterraines et du sous-sol pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement,

Considérant que dans ces conditions, il apparaît nécessaire de prescrire immédiatement à la Société du Pipeline Sud Européen la mise en œuvre de mesures conservatoires en vue de protéger les intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement,

Considérant qu'en vertu de l'article L 512-20 du Code de l'environnement, le représentant de l'État peut prescrire, sans avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en cas d'urgence, la réalisation des évaluations et la mise en œuvre des remèdes que rendent nécessaires soit les conséquences d'un incident ou accident survenu dans l'installation, soit tout autre danger ou inconvénient portant ou menaçant de porter atteinte aux intérêts des articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'environnement.

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture

ARRETE

Article 1^{er}

La Société du Pipeline Sud Européen (SPSE) S.A dont le siège social est situé au 7-9 rue des Frères Morane à Paris (75015), est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté relatif à son dépôt d'hydrocarbures liquides sur le territoire de la commune de Fos-sur-Mer, au lieu-dit La Fenouillère, route d'Arles, détaillées dans les articles suivants.

Article 2

La Société du Pipeline Sud Européen est tenue de prendre toutes les mesures nécessaires à la mise en sécurité de la ligne L113 sous 10 jours à compter de la date de notification du présent arrêté,

L'exploitant transmet à l'Inspection des installations classées, sous 1 mois à compter de la date de notification du présent arrêté, la justification de la mise en sécurité de cette ligne.

Article 3 Mesures conservatoires

La Société du Pipeline Sud Européen produit au titre des dispositions de l'article R.512-69 du Code de l'environnement, un dossier rassemblant les informations suivantes relatives à la perte de confinement observée sur la ligne L113 et de mettre en œuvre les mesures correspondantes:

- le descriptif détaillé de l'événement et actions menées par l'exploitant,
- la nature de l'équipement fuyard (corps de tuyauterie, accessoire, point singulier),
- les circonstances, origines et causes du phénomène,
- l'arbre des causes établi suite à cet événement,
- ses conséquences pour l'environnement,
- ses conséquences sur la sécurité des installations et les mesures correctives qui en découlent,
- les mesures organisationnelles et techniques, curatives et correctives, en vue de prévenir le renouvellement d'un événement similaire, notamment sur les autres lignes du dépôt.

Un premier rapport sera transmis au Préfet des Bouches-du-Rhône, ainsi qu'à l'Inspection des installations classées dans un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté.

Le rapport complet comprenant les résultats des investigations réalisées sur la ligne L113 sera transmis sous un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 4 Traitement des installations inexploitées, en situation de chômage ou mises à l'arrêt définitif

En l'absence d'éléments d'appréciation sur l'état actuel de conservation des installations visées à cet article, la société SPSE met en œuvre, pour l'application de l'arrêté de mise en demeure du 20 avril 2018 susvisé, des dispositions techniques et organisationnelles adaptées.

En particulier, la vidange des lignes L108/110/111/112/113 devra être réalisée par tout procédé évitant une mise en pression susceptible de nuire à l'intégrité de ces installations. Des méthodes de vidange moins contraignantes, réalisées par gravité, par aspiration ou pompage à faible débit seront privilégiées.

Ces dispositions sont à mettre en œuvre immédiatement à compter de la notification du présent arrêté.

Article 5 Réseau de piézomètres

Sur la base du contexte hydrogéologique, au moins deux piézomètres seront implantés en aval hydraulique de la zone polluée. L'exploitant justifiera le nombre d'ouvrages nécessaires et leur implantation.

En cas de constat de pollution des eaux souterraines étendue en aval des piézomètres prélevés, d'autres seront implantés afin de déterminer l'extension de ladite pollution.

Les piézomètres seront réalisés dans les règles de l'art conformément aux recommandations de la norme NF X31-614 de décembre 2017.

Les piézomètres sont à réaliser dans un délai de 1 mois à compter de la signature du présent arrêté.

Article 6 Nature et fréquence des analyses d'eau superficielle et souterraine

Le prélèvement, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eau suivent les recommandations de la norme X31-615 Décembre 2017.

Les paramètres ci-dessous feront l'objet d'analyses à raison d'un prélèvement par semaine pendant 3 mois :

- HAP ;
- Indice hydrocarbure ;
- BTEX ;

Les analyses seront réalisées a minima aux points suivants :

- pour les eaux superficielles :
 - dans la roubine en aval hydraulique de la fuite
 - à l'exutoire C
- pour les eaux souterraines :
 - dans le piézomètre PZ 11 R1/R2 existant ;
 - dans les nouveaux piézomètres pour lesquels l'installation est prescrite dans l'article 4 du présent arrêté.

La fréquence de la surveillance des eaux souterraines pourra être réexaminée par l'inspection des installations classées, sur demande justifiée de l'exploitant et en fonction des résultats à l'issue de la période de 3 mois ci-dessus.

Les analyses seront effectuées selon les normes en vigueur.

Le résultat des analyses est transmis à l'inspecteur des installations classées au plus tard 15 jours après leur réalisation, avec systématiquement des commentaires de l'exploitant sur l'évolution (situation qui se dégrade, s'améliore ou reste stable), sur les dépassements et les propositions de traitement éventuels. Les calculs d'incertitude (prélèvements, transport, analyse...) sont joints avec le résultat des mesures.

Les premiers prélèvements seront réalisés dans un délai de 2 jours à compter de la signature du présent arrêté et pour le(s) nouveau(x) piézomètre(s), dans la semaine qui suit le forage.

Article 7 Diagnostic des sols et eaux souterraines

L'exploitant fait réaliser un diagnostic des sols et des eaux souterraines au droit du site visé à l'article 1 (y compris au niveau des puits d'infiltration) du présent arrêté qui sont potentiellement impactés par les conséquences de l'incident.

Ce diagnostic comportera des prélèvements, mesures et analyses du type de ceux prévus par les prestations A200 (sols), A210 (eaux souterraines), A220 (eaux superficielles et sédiments) et A230 (gaz du sol) de la norme NF X 31-620 Prestations de services relatives aux sites et sols pollués. Les paramètres à prendre en compte sont au minimum ceux mentionnés à l'article précédent.

A cet effet, l'exploitant soumettra à l'inspection des installations classées sous 8 jours à compter de la notification du présent arrêté un programme de prélèvements dûment justifié avec un échéancier de réalisation.

Les résultats du diagnostic sont transmis au Préfet dans un délai d'un mois à compter de l'acceptation du programme de prélèvements par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

Article 8 Evaluation des impacts sanitaires hors site

L'exploitant réalise :

- l'identification des voies d'exposition à la pollution (milieux de transfert et leurs caractéristiques) et des enjeux à protéger au regard des activités exercées et de la situation environnementale du site qui pourra être présentée sous forme d'un schéma conceptuel tel que prévu par la méthodologie de gestion des sites et sols pollués cités dans la note ministérielle du 19 avril 2017 ;

- une étude (du type interprétation de l'état des milieux telle que prévue par la méthodologie de gestion des sites et sols pollués cités dans la note ministérielle du 19 avril 2017 et par la circulaire du 9 août 2013 relative à la démarche de prévention et de gestion des risques sanitaires des installations classées soumises à autorisation) comprenant notamment une évaluation des risques sanitaires permettant de statuer sur la conservation des usages des milieux impactés ou sur la nécessité d'établir des restrictions.

Ces études sont réalisées et transmises au Préfet et à l'inspection de l'environnement dans un délai d'un mois à compter de la remise du diagnostic requis par l'article 7 du présent arrêté.

Article 9 Mesures de gestion

Sur la base des conclusions des études réalisées conformément aux articles précédents et en cas notamment de mise en évidence de risques sanitaires potentiels, l'exploitant propose un plan d'action (du type plan de gestion tel que prévu par la méthodologie de gestion des sites et sols pollués cités dans la note ministérielle du 19 avril 2017), associé à un échéancier de réalisation des opérations nécessaires à la maîtrise des impacts sanitaires sur les populations et à la protection de l'environnement. L'échéancier cité précédemment indique, pour chaque étape, les coûts de réalisation des opérations associées.

Ces propositions et les échéanciers associés sont transmis au Préfet et à l'inspection de l'environnement dans un délai d'un mois à compter de la remise du diagnostic requis par l'article 7 du présent arrêté.

Si la situation sanitaire ou environnementale le nécessite ou sur demande de l'inspection de l'environnement, l'exploitant met en œuvre des actions immédiates afin de supprimer la source de pollution et de limiter l'extension de la pollution dans les eaux souterraines (barrières hydrauliques par exemple).

Notamment, l'exploitant retire sans délai tout produit épandu et toutes les terres fortement impactées.

Article 10 Nettoyage et gestion des déchets liés au sinistre

L'exploitant procédera dans les plus brefs délais au nettoyage et à l'élimination des déchets produits par le sinistre. Les déchets sont analysés et éliminés dans des installations aptes à les recevoir. L'exploitant devra être en mesure de justifier les opérations effectuées et la bonne élimination des déchets.

Dans l'attente de la réalisation de ce nettoyage, l'exploitant veillera à limiter autant que possible l'envoi d'eau dans les réseaux.

L'exploitant prend les mesures nécessaires pour empêcher toute infiltration dans les puits d'infiltration.

Les compte-rendus des opérations de nettoyage, d'élimination des déchets et mesures curatives susmentionnées seront adressés, à l'inspection des installations classées dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté

Article 11

Des arrêtés complémentaires pourront fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 Livre V Titre 1er Chapitre 1er du Code de l'Environnement rend nécessaire ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien ne sera plus justifié.

Article 12

En cas de non-respect de l'une des dispositions qui précèdent, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues par l'article L.171-8 Livre V Titre 1er Chapitre IV du Code de l'Environnement, relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

Article 13

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Article 14

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 15

Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de MARSEILLE, dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.
- Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.

Article 16

- La Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
 - Le Sous-Préfet d'Istres,
 - La Maire de Fos-sur-Mer,
 - La Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
 - Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé PACA -Délégation Départementale des Bouches-du-Rhône,
 - Le Directeur Départemental des Territoires de la Mer,
 - Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- et toutes autorités de Police et de Gendarmerie,, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet de la préfecture à l'adresse : <http://www.bouches-du-rhone.pref.gouv.fr>.

Marseille le,

19 JUIL. 2018

Pour le Préfet
et par délégation
La Secrétaire Générale Adjointe


Maxime AHRWEILLER